



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
DELIBERATION N° 004-2025/ARCOP/CRD DU 10 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES
REALISEE DANS LA COMMUNE YOTO 2 (REGION MARITIME)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commandes publiques (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Yoto 2 (Région maritime) adopté ce jour ;

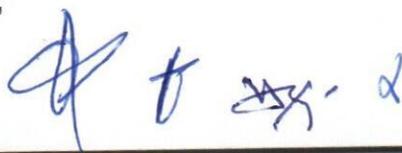
Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 24 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Ahépé (Commune Yoto 2) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Yoto 2 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant qu'il résulte des enquêtes que la commune Yoto 2 n'a pas établi de preuves de transmission des lettres d'invitation destinées aux candidats invités à soumissionner dans le cadre des procédures simplifiées de sollicitation de prix alors qu'en effet, l'objectif assigné à l'établissement de ces preuves, notamment les décharges, est de permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

Considérant que la mission a permis de constater que le marché de réhabilitation des hangars de marché et aménagement du parking prévu au Plan prévisionnel de passation de marchés (PPM) de l'année 2023 pour être déroulé par une demande de cotation a été initié par une demande de renseignement de prix restreinte sans une révision préalable du PPM et en violation de la planification validée par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Que de plus, cette procédure a été passée en mode restreint sans l'autorisation préalable de la DNCCP tel qu'exigé par l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

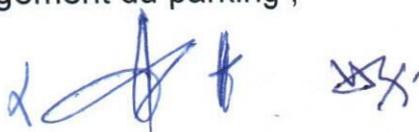
Que dans le même registre, l'avis de cette procédure n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 qui indique que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Qu'il s'induit qu'aux termes de l'alinéa 9 de l'article 78 du code des marchés publics, l'absence de publication de l'avis de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée est sanctionnée par la nullité de la procédure ;

Considérant que par ailleurs, il a été constaté que le dossier de la demande de cotation relative à la livraison de fournitures de bureau informatique, de produits d'entretien, d'habillement et d'aménagement et d'alimentation n'est pas conforme au dossier type de demande de cotation validé par l'ARCOP en ce qu'il est dénué du règlement de consultation ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, il résulte de l'examen de la documentation que la commune Yoto 2 a exigé la garantie de soumission dans les procédures simplifiées ci-après :

- ✓ demande de renseignement de prix relatif à la réhabilitation des hangars de marché et aménagement du parking ;



- ✓ demande de renseignement de prix relative à la construction du centre de rééducation ;
- ✓ demande de renseignement de prix portant sur la construction d'une guérite et la réfection du bâtiment des archives de la mairie ;
- ✓ demande de cotation portant sur la construction de hangar de type cantonal dans le marché de Ahahokpodji dans le canton de Zafi ;

Or, considérant qu'aux termes de l'alinéa 7 de l'article 110 du code des marchés publics en vigueur « La garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix » ; qu'il s'agit d'une méconnaissance des dispositions de l'article susvisé ;

❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP et ne sont pas également paraphés par les membres de la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant que par ailleurs, des vérifications, il résulte que les opérations d'ouverture des plis sont réalisées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par les soins de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;

Qu'en outre, dans le cadre de la demande de cotation relative à la livraison de fournitures de bureau informatique, de produits d'entretien, d'habillement et d'aménagement et d'alimentation, la commune a déclaré avoir prorogé la date limite de dépôt des offres pour le lot n° 1 en raison de l'insuffisance d'offres reçues sans avoir matérialisé ce report par un document ni procédé à sa publication en violation de l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, les offres reçues dans le cadre des appels à la concurrence ne sont pas paraphées aux fins de leur sécurisation en violation de l'article 84 du code des marchés publics ; qu'il s'ensuit que la commune Yoto 2 a violé les règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres a permis de constater que l'évaluation des offres a été conduite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics et que les ledits rapports ne sont pas paraphés

par l'ensemble de ces membres alors que suivant l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics, le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres ;

Considérant que par ailleurs, il a été constaté que le rapport d'évaluation des offres concernant l'acquisition des catalogues et imprimés a été paraphé par la PRMP en lieu et place des membres de la commission d'évaluation des offres alors qu'elle n'a même pas pris part aux travaux d'évaluation des offres ;

Qu'au demeurant, la commune Yoto 2 a méconnu les règles de l'évaluation des offres posées par l'article 87 du code des marchés publics ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que la mission fait ressortir que les résultats de l'évaluation des offres ne sont pas notifiés aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui énonce que l'autorité contractante a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur les marchés conclus par la commune**

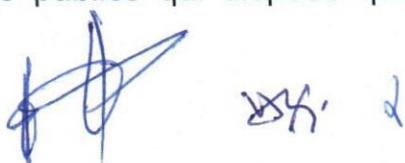
Considérant qu'il a été constaté que l'acquisition de matériels topographiques et de génie civil a été faite en dehors de toute procédure concurrentielle en violation du principe de mise en concurrence édicté par l'article 2 de la loi relative aux marchés publics ;

Qu'en outre, s'agissant du marché d'acquisition de catalogues et d'imprimés prévu au PPM 2024, le représentant de la PRMP a indiqué que celui-ci a été passé par les services financiers à travers un bon de commande suite à la sollicitation de trois factures pro forma ;

Or, considérant que suivant l'article 6 du code des marchés publics, la PRMP est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; que cet article ajoute que les marchés publics conclus par toute personne non habilitée encourent la nullité ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a fait ressortir que la commune Yoto 2 n'a pas élaboré de rapport annuel d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 à transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui dispose que ce rapport doit être soumis auxdits organes.



DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Yoto 2 ;
- 2- Ordonne à la commune Yoto 2 de prendre toutes les mesures idoines aux fins du respect scrupuleux de la réglementation relative à la commande publique et de correction des irrégularités et violations décelées ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Yoto 2 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangué KOMINTE

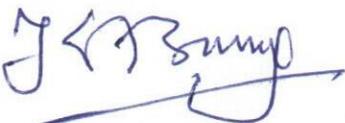
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA